

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020  
**Délibération N°26/CCNM/2020**

**OBJET : Mise en place de Formation au profit des jeunes du territoire intercommunal**

**Date d'affichage :**  
16 - 12- 2020

**Date de la convocation**  
11- 12- 2020

**En exercice :**  
40 membres

**Présent(s) : 22**  
**Procuration(s) : 05**  
**Absent(s) : 13**  
**Votants : 27**  
**Pour : 27**  
**Abstention : 00**  
**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
**02** page(s), **00** annexe(s)



L'an deux mille vingt et le quinze décembre, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 décembre 2020, le conseil communautaire a été à nouveau convoqué le mardi 15 décembre 2020 à 09h00, sans modification de l'ordre du jour et peut valablement délibérer sans condition de quorum

**Les membres présents en séance :**

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Oussen, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAÏD SOUF Charifa, BOURANI Faysoili, MROIVILI Echati Moussa, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, ANTOISSI Abdoul-Lihariti, SAÏDINA Anrifia,

**Le ou les membres ayant donné procuration**

MOUHAMED Chafika a donné procuration à M. Manrouf BOINAIDI  
 NIDHOIRE Yasmine a donné procuration à M. AHAMED Ben Abdillah  
 DJANFAR Hidaya a donnée procuration à Mme. ALI M'BAE Chakila  
 HAMIDOUNI Singua a donné procuration à M. ANTOISSI Abdoul-Lihariti  
 CHAHARANI Baharousoifa a donné procuration à BOURANI Faysoili

**Le ou les membres absent(s) :**

HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, SAID ISSOUF Idrissa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, HOUMADI Bahati, SOUFFOU KASSIM Anlimou, M'ROUDJAE Bacari, BEN SAID Laïthidine, MACOLO Youssouf, ALI Zoulaiha, DAROUJECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. SOUFFOU Raïanty

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-17603 portant création de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** le rapport N°1/2020, en date du 17 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** le rapport N°02/2020 en date du 17 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Considérant** que le marché du travail est peu développé à Mayotte : seulement un tiers des personnes en âge de travailler occupent un emploi. Toutefois, le niveau de formation conditionne fortement l'insertion professionnelle. À niveau équivalent, les jeunes ont moins de chances d'être en emploi. Or, dans le département, le plus jeune de France, plus de la moitié des personnes qui quittent le système scolaire n'ont aucun diplôme. Ces formations peuvent apporter un premier niveau de qualification à ces jeunes éloignés du marché de l'emploi.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** la mise en place de formations au profit des jeunes du territoire intercommunal.

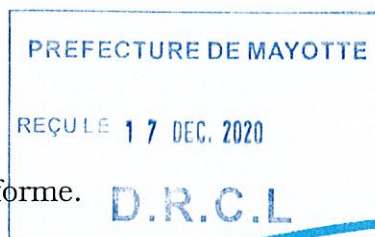
**ARTICLE 2 :** les formations devront s'articuler autour des domaines suivants :

- Formation agent d'entretien du bâtiment et voirie.
- Formation horticole et environnement.
- Formation destinée aux mineurs de 16-18 ans.
- École des parents.

**ARTICLE 3 :** Précise que le président pourra se faire assister par centre de formation, conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre



Pour copie conforme.



Bandraboua, le 15 décembre 2020

Le président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le 16 décembre 2020 et sa transmission au représentant de l'Etat le 17 DEC. 2020.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.